



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7533B

Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2021

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7533/15, 7533A/01, 7533B/01	<u>3</u>
16-11-2021	Quatrième avis complémentaire du Conseil d'État (16.11.2021)	7533A/02, 7533B/02	<u>15</u>
08-12-2022	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (30.11.2022)	7533B/03	<u>18</u>

7533/15, 7533A/01, 7533B/01

**N° 7533<sup>15</sup>**

**N° 7533A<sup>1</sup>**

**N° 7533B<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
    - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
    - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

# PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (21.10.2021).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n°7533A .....	6
3) Texte coordonné du projet de loi n°7533B.....	9

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT (21.10.2021)

### I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Justice a décidé, lors de sa réunion du 20 octobre 2021, de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le projet de loi n°7533 a pour objet d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (la directive UE 2018/1673). Bien que la législation luxembourgeoise soit, dans une large mesure, déjà conforme aux dispositions de ladite directive, des adaptations ont dû être introduites dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale afin de refléter l'évolution des mesures législatives adoptées au niveau international. A ce titre, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte du projet de loi.

Au cours de la procédure législative, un amendement parlementaire a été adopté le 22 octobre 2020 en vue de modifier l'article 506-4 du Code pénal pour introduire un régime qui établit une distinction dans la poursuite des infractions selon la nature des activités de blanchiment énumérées à l'article 506-1 du Code pénal. Suivant ce nouveau régime, dans les cas de blanchiment visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, à savoir la justification mensongère de la nature et de l'origine

de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup> du Code pénal et concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens, la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur de l'infraction est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire tandis que dans les cas de blanchiment visés par le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal concernant le blanchiment détention, la poursuite de l'infraction n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

L'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement était de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Cette proposition d'amendement a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020 : Les auteurs de l'amendement parlementaire ont modifié à deux reprises le texte de l'article 506-4 du Code pénal qui a néanmoins encore fait par la suite l'objet de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires des 11 mai 2021 et 16 juillet 2021.

Etant donné que le texte de l'article 506-4 du Code pénal n'a pu trouver l'assentiment du Conseil d'Etat alors que la date butoir de transposition des dispositions de la directive était le 3 décembre 2020, les auteurs des amendements proposent de scinder le projet de loi en deux volets sans que cette scission ne soit de nature à entraîner formellement l'adoption de nouveaux amendements. Ainsi, le projet de loi n<sup>o</sup> 7533A reprend les dispositions transposant la directive 2018/1673 ayant été entérinées par le Conseil d'Etat tandis que le projet de loi n<sup>o</sup> 7533B ne vise que le texte des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que les dispositions concernées de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont le sort est intimement lié à celui des articles précités comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 30 juin 2020, ayant fait l'objet d'une opposition formelle et qui seront modifiés ultérieurement.

A noter que dans le cadre de la présente scission, aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la scission dudit projet de loi (figurant en caractères gras et barrés).

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Amendement n<sup>o</sup>1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B*

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

#### **Projet de loi n<sup>o</sup> 7533A portant modification :**

- 1<sup>o</sup> du Code pénal ;**
  - 2<sup>o</sup> du Code de procédure pénale ;**
  - ~~3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~**
  - 4 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant**
    - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;**
    - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**
    - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Projet de loi n° 7533B portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. ~~approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
  2. ~~modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
  3. ~~modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

*Commentaire :*

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

*Amendement n°2. – Art. 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°*

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

**2° L'article 506-1 est modifié comme suit :**

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- 4) ~~La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

**3° L'article 506-4 est modifié comme suit :**

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

*Commentaire :*

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

*Amendement n°3. – Art. 3*

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**

**« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »**

**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**

**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**

*Commentaire :*

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Fernand ETGEN

\*



**TEXTE COORDONNE**  
**du projet de loi n°7533A**

**PROJET DE LOI**

n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- ~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~
- 4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
  - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
  - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
  - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. »

**2°** L'article 506-1 est modifié comme suit :

« **Art. 506-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ~~ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- 2) ~~ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- 3) ~~ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- 4) ~~La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.~~»

**3°** L'article 506-4 est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

**4°** **2°** L'article 506-5 est modifié comme suit :

« **Art. 506-5.** 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

**5°** **3°** L'article 506-8 est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

**Art. 2.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.** (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et

135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**

~~« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »~~

**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**

**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**

**Art. 43.** A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
du projet de loi n°7533B

**PROJET DE LOI**

n° 7533

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - 4° ~~de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
    - 1. ~~approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
    - 2. ~~modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
    - 3. ~~modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Art. 1<sup>er</sup>. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 506-1 est modifié comme suit :

« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

3 2° L'article 506-4 est modifié comme suit :

« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »

**Art. 3 2.** La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

**1°** A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »

**2°** L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.

**3°** A l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7533A/02, 7533B/02

**N° 7533A<sup>2</sup>**

**N° 7533B<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
    - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

\* \* \*

**QUATRIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

Par dépêche du 21 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de trois amendements parlementaires au projet de loi n° 7533, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 20 octobre 2021.

Le texte desdits amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que des textes coordonnés des projets de loi issus de la scission du projet de loi sous rubrique.

\*



## CONSIDERATIONS GENERALES

Au regard des observations faites dans les différents avis qui lui ont été communiqués dans le cadre du projet de loi n° 7533, la Commission de la justice a décidé de scinder celui-ci en deux textes distincts, à savoir un premier volet (projet de loi n° 7533A) traitant des modifications à apporter en droit interne afin d'assurer la transposition en droit national de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et un second volet (projet de loi n° 7533B) regroupant un certain nombre d'autres modifications aux dispositions réprimant le blanchiment de fonds en droit interne, indépendantes de la transposition de la précitée directive.

Le Conseil d'État approuve cette scission, étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

Il découle des explications des auteurs des amendements sous examen que ceux-ci n'ont d'autre objet que de procéder à une scission du projet initial sans apporter de changement aux textes des différentes dispositions législatives proposées et sans introduire des dispositions nouvelles.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7533B/03

N° 7533B<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

\* \* \*

### AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(30.11.2022)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance de la décision de la Commission de la justice de scinder le projet de loi n°7533 en deux textes distincts, à savoir un premier volet (projet de loi n° 7533A) traitant des modifications à apporter en droit interne afin d'assurer la transposition en droit national de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et un second volet (projet de loi n° 7533B sous examen) regroupant un certain nombre d'autres modifications aux dispositions réprimant le blanchiment en droit interne.

\*

### COMMENTAIRES

*Concernant l'article 1<sup>er</sup> point 2 modifiant l'article 506-4 du Code pénal.*

Le projet de loi vise à modifier l'article 506-4 du Code pénal comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger. »

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des discussions portant sur le projet de loi initial n°7533.

Une première rédaction de l'article 506-4 avait ainsi pour objectif d'empêcher la poursuite de l'infraction d'auto-blanchiment-détention en cas d'infraction primaire commise au Luxembourg.

A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la version précitée fut proposée.

L'Ordre maintient ses observations contenues dans ses avis déposés lors des discussions portant sur le projet de loi n° 7533 et désire mettre en garde le législateur contre une probable non-conformité du texte avec le droit européen.

Alors que les critiques antérieures de l'Ordre portaient sur la répression de l'auto-blanchiment-détention en tant que tel, la Commission de la Justice propose désormais une version de l'article 506-4 exclusivement focalisée sur le quantum de la peine, proposition qui ne résout en rien les problèmes soulevés.

Pour rappel, l'Ordre ne critique en rien la possibilité de l'auto-blanchiment mais la rédaction actuelle du texte et du projet sous examen qui, insatisfaisante et trop large, permet la répression de l'auto-blanchiment-détention et autorise l'application qui en est actuellement faite par les juridictions répressives.

Cette situation se trouve être manifestement en contradiction avec le droit européen pour les raisons qui suivent.

Dans une décision du 2 septembre 2021, C-790/19, LG et MH, la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'auto-blanchiment<sup>1</sup>.

Les faits à l'origine de la décision de la CJUE se sont déroulés en Roumanie où LG, dirigeant de société, fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour blanchiment, le produit blanchi résultant d'une fraude fiscale dont il était également l'auteur.

Saisie du dossier, la Cour d'appel de Brasov hésita quant à la possibilité de retenir tant l'infraction primaire que le blanchiment, infraction de conséquence, à l'encontre d'une seule et même personne.

La législation roumaine en matière de blanchiment étant issue du droit de l'Union européenne et notamment des directives 2005/60 et 2015/849, la Cour d'appel de Brasov décida de saisir la CJUE de la question préjudicielle suivante : « *L'article 1er, paragraphe 3, sous a), de la directive [2015/849] doit-il être interprété en ce sens que la personne qui commet l'acte matériel qui constitue l'infraction de blanchiment de capitaux est toujours une personne autre que celle qui commet l'infraction principale (infraction première dont proviennent les capitaux blanchis) ?* ».

Pour la CJUE, « *il ressort [...] du libellé de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 2005/60 que l'acte matériel visé à cette disposition consiste, notamment, en la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens.*

***Or, dans la mesure où un tel comportement constitue un acte matériel contingent<sup>2</sup> qui, à la différence de la simple possession ou utilisation de ces biens, ne résulte pas automatiquement de l'activité criminelle dont lesdits biens proviennent, il peut être commis tant par l'auteur de l'activité criminelle dont proviennent les capitaux concernés que par un tiers.***

*Il découle de ce qui précède que le libellé de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 2005/60 n'exclut pas que l'auteur de l'infraction principale dont les capitaux blanchis proviennent puisse également être l'auteur de l'infraction visée à cette disposition pour le blanchiment de ces capitaux* » (nous soulignons).

Les termes utilisés par les juges européens laissent peu de place au doute : l'auto-blanchiment ne se conçoit guère lorsque le blanchisseur ne fait que posséder ou utiliser automatiquement le produit ou l'objet de l'infraction primaire, sans acte matériel distinct (ou contingent pour reprendre les termes de la Cour).

Une solution contraire irait contre toute logique et reviendrait à retenir une infraction de façon purement mécanique et de manière automatique.

Au surplus, elle contredirait l'impossibilité traditionnelle et établie de l'auto-recel, lequel est, justement une possession ou une utilisation découlant automatiquement de l'infraction primaire.

La décision retenue par la CJUE dans sa décision du 2 septembre 2021 est en adéquation parfaite avec la directive 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal dont la transposition est justement au cœur du projet de loi n°7533.

Son considérant 11 dispose que « *Les États membres devraient veiller à ce que certains types d'activités de blanchiment de capitaux soient également passibles de sanctions lorsqu'elles sont*

<sup>1</sup> F. KIRMANN, « Note sous CJUE, 2 sept. 2021, C-790/19, LG et MH », *Revue pénale luxembourgeoise*, n° 10, à paraître.

<sup>2</sup> Au sens de « secondaire », « différent ».

*commises par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré ces biens (« autoblanchiment »). Dans de tels cas, lorsque l'activité de blanchiment de capitaux ne se limite pas à la simple possession ou utilisation du bien, mais implique également le transfert, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de biens et provoque un dommage supplémentaire à celui déjà causé par l'activité criminelle, par exemple en mettant en circulation les biens provenant d'une activité criminelle, et ce faisant, en dissimulant leur origine illicite, il convient que l'activité de blanchiment de capitaux soit passible de sanctions » (nous soulignons).*

Cette recommandation se trouve également à l'article 3, 5. de la directive, lequel précise que « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1, points a) et b), constituent des infractions pénales passibles de sanctions lorsqu'ils sont le fait de personnes ayant commis l'activité criminelle dont le bien provient ou y ayant participé.* »

Le point c) relatif à « *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens* » est clairement exclu du mécanisme de l'auto-blanchiment.

Ici encore, il apparaît manifestement qu'aux yeux du législateur européen, seul se conçoit l'auto-blanchiment transfert, conversion, dissimulation ou déguisement, lequel, par un comportement distinct de l'infraction primaire et non-automatique, porte une atteinte supplémentaire à l'ordre public<sup>3</sup>.

La position tenue par la CJUE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne se trouve pourtant contredite par la rédaction proposée de l'article 506-4 du Code pénal qui ne détaille pas les conditions d'application de cet auto-blanchiment-détention (automaticité, nécessité d'établir un comportement distinct, ...) et par l'application qu'elle permet par les juridictions répressives.

Il est en effet constant en jurisprudence que l'auto-blanchiment-détention est régulièrement sinon systématiquement poursuivi, y compris lorsque le comportement de l'infraction primaire est identique à celui du blanchiment.

Dans ces situations, infraction primaire et blanchiment ne font qu'un, tant d'un point de vue matériel que moral, spatial et temporel.

Les exemples en la matière sont légion et représentent l'immense majorité des condamnations pour blanchiment<sup>4</sup>. Aussi, seul un très mince échantillon peut ici être présenté.

Un prévenu fut ainsi récemment condamné pour abus de biens sociaux et auto-blanchiment-détention, la Cour d'appel déclarant que « *ces faits constituent, comme les premiers juges l'ont à juste titre constaté, le délit d'abus de biens sociaux. Mais, dans la mesure où ces faits coïncident exactement, ils constituent également le délit de blanchiment par la détention qui est constituée. Cette solution, a priori très curieuse, a été voulue ainsi par le législateur (cf. Doc parl. No 4294)* »<sup>5</sup> (nous soulignons).

Tel est également le cas du voleur ou de l'escroc qui est automatiquement puni pour blanchiment du simple fait d'avoir eu entre ses mains l'objet volé ou remis à l'instant-même de sa soustraction ou de sa remise<sup>6</sup>.

Il en va de même du faux monnayeur qui est considéré comme blanchisseur à partir du moment où ses mains ont effleuré les faux billets<sup>7</sup>.

Il ressort de ces décisions que les juridictions répressives luxembourgeoises condamnent régulièrement (pour ne pas dire toujours) l'auteur de l'infraction primaire pour auto-blanchiment-détention sans identifier de comportement distinct, le blanchiment découlant automatiquement, mécaniquement, de la détention du produit ou de l'objet de l'infraction primaire.

L'application des règles du concours idéal en la matière prouve encore qu'aucune distinction n'est faite entre l'infraction primaire et le blanchiment<sup>8</sup>.

3 Il ne s'agit pas ici de laisser une liberté aux États membres qui désireraient aller plus loin que la directive. La lecture combinée de l'arrêt de la CJUE et de la directive indique sans ambiguïté que l'auto-blanchiment-détention est expressément exclu de la répression pour des raisons de pure logique juridique et non pas politiques.

4 V, dernièrement, TAL, 14 juill. 2022, n°17197/21/CD et 881/22/CD ; Cour d'appel, 23 février 2022, n° 59/22 X.

5 Cour d'appel, 25 novembre 2020, n°396/20 X. Cette solution est de l'aveu de la Cour « très curieuse », et pour cause ! Les travaux parlementaires ne sont par ailleurs d'aucun secours, le législateur s'étant contenté d'indiquer s'inspirer du code belge, sans autre explication.

6 Cour d'appel, 15 février 2002, n°32/22 V.

7 Cour d'appel 25 mai 2021, n°169/21 V.

8 V. notamment TAL, 22 mars 2018, n° 1045/2018.

Une telle solution s'avère manifestement inconciliable avec la directive 2018/1673 et la décision de la CJUE du 2 septembre 2021 qui rappelle, a affirmé que l'auto-blanchiment était punissable lorsqu'un tel comportement est distinct<sup>9</sup> de celui caractérisant l'infraction primaire, comportement de blanchiment « *qui, à la différence de la simple possession ou utilisation de ces biens, ne résulte pas automatiquement de l'activité criminelle dont lesdits biens proviennent* » (nous soulignons).

Pour rappel, l'arrêt de la CJUE s'impose pleinement en vertu du principe de primauté du droit de l'Union et dans la mesure où notre législation sur le blanchiment (articles 506-1 et suivants du Code pénal) est directement issue du droit de l'Union européenne et notamment des diverses directives en la matière.

La proposition de rédaction de l'article 506-4 est manifestement en décalage avec la position des instances européennes et de la jurisprudence de la CJUE en se focalisant sur une question de quantum de peine<sup>10</sup> alors que c'est davantage le cumul de qualifications qui s'avère problématique.

Aussi, l'Ordre ne peut que marquer son opposition avec la version de l'article 506-4 du Code pénal telle que proposée.

L'Ordre suggère soit d'exclure purement le blanchiment-détention de l'article 506-4, à l'instar de la directive 2018/1673 soit de maintenir le blanchiment-détention au sein cet article à la condition, pour le juge pénal, d'établir un comportement distinct de celui de l'infraction primaire.

Une telle solution serait conforme au droit de l'Union (et à la logique), contrairement au texte actuel.

Par ailleurs, cela entraînerait l'obligation pour le juge pénal de qualifier un véritable blanchiment consécutif à l'infraction primaire (par le biais d'une opération de placement, de dissimulation ou de déguisement par exemple), ce qui est davantage conforme avec la philosophie prônée par le GAFI et avec la définition-même du blanchiment.

Pour les raisons ci-avant développées, l'Ordre réaffirme son opposition à la version de l'article 506-4 du Code pénal telle qu'actuellement proposée.

Luxembourg, le 30 novembre 2022

*Le Bâtonnier,*  
Pit RECKINGER

---

<sup>9</sup> Contingent.

<sup>10</sup> Question dont l'utilité pratique est en réalité assez secondaire dans la mesure où, en vertu des règles sur le concours, seule la peine la plus forte est prononcée. Bien souvent l'infraction primaire se trouve être l'infraction la plus sévèrement punie, ce qui écarte l'application des peines relatives au blanchiment.